



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

Arrêté du 16 juillet 2013  
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 modifié,  
relatif à l'extension de l'élevage porcin  
exploité par l'EARL DE KERNEVEZ  
au lieudit Tréouélan  
en PLOUDALMEZEAU

### N° 78/2013 AE

LE PREFET DU FINISTERE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 239/2004 A du 29 juin 2004 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 30/2010 AE du 2 mars 2010, autorisant l'EARL DE KERNEVEZ (gérants : M. Jean-Jacques LAINEZ - Mme Marie-Christine LE GOFF) à exploiter un élevage porcin au lieudit Tréouélan en PLOUDALMEZEAU (traitement de la totalité des lisiers de porcs charcutiers produits sur le site par le GIE AN AVEL, Kerinizan Nevez à PLOURIN) ;
- VU** le dossier présenté le 14 juin 2012 par l'EARL DE KERNEVEZ, concernant une extension de son élevage porcin dans le cadre d'une restructuration interne et du dispositif dérogatoire de la restructuration externe ;

- transfert des porcs reproducteurs et porcelets du site de Lanrinou en PLOURIN exploité par l'EARL DE LANRINOU (gérance identique) sur le site de Tréouélan en PLOUDALMEZEAU dans le cadre d'une mutualisation de la mise aux normes bien-être des truies gestantes ;
- extension des porcs charcutiers suite à la reprise d'un atelier d'engraissement mis en valeur par la SAS Jean-Yves LE HIR, Rascol en LANNILIS ;
- mise à jour des volumes de lisier traités par le GIE DE MENEZ AVEL ayant évolué en SAS DU MENEZ AVEL (station de Kerinizan Nevez à PLOURIN) ;
- mise à jour du plan d'épandage avec les effectifs demandés ;

**VU** les avis respectivement émis par :

- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 13 septembre 2012,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 15 février 2013 ;

**VU** le rapport EN1300304 en date du 27 mars 2013 de M. l'inspecteur des installations classées ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 avril 2013 ;

**VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT :**

- les éléments techniques du dossier ;
- que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à l'extension de l'élevage exploité par l'EARL DE KERNEVEZ ;
- que le projet d'extension, réalisé à moins de 35 mètres d'un forage en activité, est incompatible avec les règles de distance définies par l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié ;

**CONSIDERANT** que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 susvisé est modifié et complété comme suit :

- **L'EARL DE KERNEVEZ est autorisée à procéder à l'extension de son élevage porcin implanté au lieudit Tréouélan en PLOUDALMEZEAU conformément au dossier présenté et ses annexes.**

L'effectif autorisé est de :

- 341 reproducteurs (truies et verrats)
- 1990 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 6020 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an
- 1440 porcelets en post sevrage.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 30/2010 AE du 2 mars 2010 est abrogé.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 2004 actualisées et complétées comme suit.

### Forage

◆ L'ouvrage doit être abandonné et comblé conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (article 13).

### Epannage

◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

◆ Rédiger un bordereau pour toutes les livraisons de déjections animales chez les prêteurs de terre autorisés. Ce bordereau doit être co-signé par les deux parties et intégralement renseigné (date, type des déjections ou d'effluents d'élevage (m<sup>3</sup> ou t), teneur en azote total, quantité d'azote livrée, date (si différente de la livraison), culture en place ou prévue, identification des parcelles réceptrices (ou de stockage temporaire pour les fumiers), surface épandue).

◆ Tenir un enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition.

◆ Transmettre chaque année au service des installations classées, à l'issue de la campagne culturale c'est à dire **pour le 15 octobre**, un bilan des épandages (volume ou tonnage et quantité d'azote) réalisés chez chaque prêteur avec copie pour chacun du bilan de fertilisation azotée toute origine (correspondant au tableau V du modèle régional de cahier de fertilisation « récapitulatif des apports de fertilisants azotés sur l'exploitation » auquel il convient de rajouter l'azote non-maîtrisable).

◆ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

### Gestion de l'effluent épuré

◆ La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier d'épandage précisé en annexe 7A de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines.

Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, réaliser :

- pour toutes les parcelles : un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau ;
- avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, soit du 15 janvier à avril inclus, une évaluation du taux de saturation en eau.

◆ Un enregistrement des pratiques d'irrigation (période, quantité, parcelle) doit être effectué.

### **Biphase**

◆ Tenir trois ans, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :

Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;

Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;

Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition.

◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

### **Façon**

◆ Tenir, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisseur à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraisseur à façon doit être régulièrement déclaré ou autorisé au titre des ICPE. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonnier telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation.

### **Incident ou accident**

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

### **Projet**

◆ La construction des ouvrages de stockage en projet dès l'obtention des autorisations administratives requises.

### **Transfert de lisier vers station collective de traitement de la SAS DU MENEZ AVEL**

◆ Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier prévue dans le dossier.

◆ Réaliser 6 analyses de laboratoire par an (MS, NTK, P<sub>T</sub> exprimé en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, K<sub>T</sub> exprimée en K<sub>2</sub>O) sur l'effluent transféré.

◆ Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).

◆ L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**

**Article 2** : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Châteaulin,

signé :

Denis OLAGNON

Copie transmise à :

- Mme le sous-préfet de BREST
- Mme le maire de PLOUDALMEZEAU
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB/PPD
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées - DDPP/SPNQE
- EARL DE KERNEVEZ